

Groupe sanofi aventis
Aventis Pharma SA
Chantal BOUDARD

CAVDI

(Caisse d'Allocation Vieillesse Décès Invalidité)

HISTORIQUE

3 Institutions de Retraite Supplémentaire coexistaient au sein du Groupe RHONE-POULENC :

- La CAVDI, la plus ancienne institution du Groupe RHONE-POULENC créée en 1948 au bénéfice du personnel de la société des usines Chimiques RHONE-POULENC
- L'institution IRP-RP créée en 1966 au sein de PICHENEY SAINT GOBAIN (puis RHONE-PROGIL) a rejoint le Groupe RHONE-POULENC en 1974
- La Caisse Textile est l'Institution mise en place en 1972 pour les personnels de la branche textile du Groupe RHONE-POULENC

Les régimes issus de ces 3 Institutions sont fermés depuis :

- Pour la CAVDI :
 - Le 1^{er} janvier 1976 pour les salariés issus de RHONE-POULENC INDUSTRIE
 - Le 1^{er} janvier 1979 pour les salariés issus de RHONE-POULENC SA
 - Le 1^{er} janvier 1980 pour les salariés issus d'autres sociétés (Manolène, Prolabo, Spécia et théraplix)
- Pour l'IRP-RP : le 1^{er} janvier 1974
- Pour la Caisse Textile : le 1^{er} janvier 1979

Fin 1999, au moment de la création d'AVENTIS et de la scission d'avec RHODIA, les participants de ces 3 Institutions (actifs, préretraités et retraités) ont été regroupés en fonction du Groupe qui en assumait la charge, après que le règlement ait été adapté, pour que chaque IRS puisse héberger les trois régimes :

- Pour les participants relevant du Groupe RHODIA (y compris la branche Textile à l'IRP-RP)
- Pour les participants relevant du Groupe AVENTIS à la CAVDI

3 sections ont été créées au sein de ces 2 Institutions :

- Section C : pour le personnel de statut ex-SUCRP
- Section I : pour le personnel de statut ex-RHONE-PROGIL
- Section T : pour le personnel de statut ex-TEXTILE

NATURE DU REGIME CAVDI

- Régime à prestations définies

- Mis en place par accord collectif
- Naissance du droit subordonné à une fin de carrière dans l'entreprise (cf Art. 115 Loi Fillon)
- Financé par l'employeur (pas de cotisations salariales)
- Définissant une garantie pouvant nécessiter le versement d'un complément aux retraites extérieures (régime général de la sécurité sociale et retraites complémentaires ARRCO-AGIRC)
- Fermé depuis 30 ans environ
- Il joue lorsque le salaire final est assez au-dessus du salaire moyen de carrière sur lequel les droits extérieurs ont été acquis

STATUS et REGLEMENT INTERIEUR – GESTION ADMINISTRATIVE

La CAVDI, comme toute institution de retraite supplémentaire, a une personnalité morale distincte de l'entreprise. Elle est référencée sous le numéro d'agrément 181 auprès du Ministère chargé de la Sécurité Sociale, et de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM).

Elle est régie par des Statuts (les derniers datent de Novembre 2005) et un règlement qui fixe les règles de liquidation des prestations.

L'institution est par ailleurs administrée par un conseil d'Administration composé de 20 membres :

- 10 membres désignés par les directions des sociétés membres de la CAVDI
- 10 membres désignés par les Organisations syndicales représentatives parmi les différentes catégories de participants ou anciens participants retraités, relevant du Groupe AVENTIS

Le président du conseil est M. Bernard FAYOLLE

Le Vice-Président du conseil est M. Christian NEVEU (CGT)

La Secrétaire du Conseil est Mme Aurélie NAVARD (sanofi aventis Groupe)

Par convention en date du 30 janvier 1987, la CAVDI a confié sa gestion administrative au Service SVR (Service de Versement des Retraités) au sein de sanofi aventis Groupe, sous la Direction de Mireille MALAT, comme l'a fait également le groupe RHODIA, ARKEMA, Grande Paroisse SA, CHEVRON CHEMICAL contre rémunération (convention de gestion)